

# **REGLEMENT**

## **GRAND DAX ACTIONS JEUNES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU DISPOSITIF GRAND DAX ACTIONS JEUNES**

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax attribue une aide financière afin d'accompagner et de soutenir les initiatives des jeunes adolescents de **12 à 17 ans** dans le cadre des **structures jeunesse** (11 ans, si le jeune est collégien).

Les projets doivent impérativement répondre aux **objectifs** suivants :

- *permettre une prise d'initiative et de responsabilisation des jeunes,*
- *avoir une vocation de **solidarité** ou d'**intérêt général**,*
- *favoriser l'ouverture sur les autres, la participation à la vie locale ou la sensibilisation aux problématiques environnementales.*

Les projets doivent être **collectifs** et aborder au moins l'une des **thématiques** suivantes :

<b>Thématiques</b>	<b>Types de projets</b>
<b><i>L'entraide, le développement et la solidarité en France ou à l'étranger</i></b>	<p><b><i>J'agis où je vis :</i></b> projets dans la communauté d'agglomération.</p> <p><b><i>Passeport pour la solidarité :</i></b> projets humanitaires ou chantiers.</p> <p><b><i>Objectif Terre :</i></b> projets de sensibilisation ou d'action favorisant le développement durable.</p>
<b><i>L'apprentissage de l'organisation de vacances utiles</i></b>	<p><b><i>Les vacances autrement :</i></b> organisation de séjour à but solidaire ou environnemental.</p>
<b><i>L'expression artistique et/ou culturelle</i></b>	<p><b><i>Expression :</i></b> projets permettant l'expression artistique des jeunes et/ou ayant un aspect culturel.</p>

## ARTICLE 2 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Pour présenter un projet à la commission et bénéficier d'une aide :

- Les jeunes doivent être âgés de **12 à 17 ans** (dérogation pour les jeunes collégiens de **11 ans**) et **habiter la Communauté d'Agglomération du Grand Dax**. Les coéquipiers du projet ne correspondant pas à ces critères, ne seront pas comptabilisés lors la détermination du montant de l'aide financière.
- Les jeunes doivent être les **porteurs du projet** et avoir choisi une des **structures jeunesse** pour les aider à monter leur projet.
- Les projets doivent répondre aux **objectifs** du présent règlement et aborder l'une des **thématiques** indiquées.
- Les jeunes doivent solliciter des subventions auprès de **différents financeurs**.
- La **mixité garçon-fille** et la **mixité sociale** dans l'équipe sont appréciées.
- Un projet présenté par des **jeunes de différentes structures jeunesse** est également apprécié.
- Tout projet ayant déjà obtenu une aide financière les années précédentes n'est pas prioritaire.

## ARTICLE 3 : L'AVIS D'ATTRIBUTION

Le projet est examiné par le **service action sociale**.

Si le projet présente certaines lacunes au regard du présent dispositif, ne semble pas viable ou manque de cohérence, il est renvoyé aux jeunes pour qu'ils puissent le retravailler, s'ils le souhaitent.

Lorsque le projet est recevable, les jeunes sont invités à le présenter au service Action sociale qui émet un avis.

L'avis est donné en fonction, notamment, des critères suivants :

- l'implication et la motivation des candidats,
- le caractère solidaire et d'intérêt général du projet.

Le projet est ensuite présenté par le service Action sociale à la **commission thématique Action sociale** qui donne un avis définitif.

**Le montant maximum de l'aide financière par projet est de 500 €.**

## ARTICLE 4 : AIDE FINANCIERE

Le soutien apporté au projet est une aide financière. Le montant de l'aide est communiqué par courrier après décision de la commission thématique Action sociale et présentation du projet aux bureau et conseil communautaires.

L'aide financière peut être versée selon le projet :

- en une fois avant la réalisation du projet ou
- x % avant la réalisation du projet et x % sur présentation du bilan (ce pourcentage est déterminé en fonction du projet).

Le budget alloué au projet doit être dépensé uniquement dans le cadre du projet.

## ARTICLE 5 : DATES DE DEPOT DES DOSSIERS

**Trois dates butoirs de remise des dossiers sont fixées : les premiers mardis des mois de janvier, mars et mai.**

## **ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION**

Le délai de réalisation du projet est fixé au cas par cas en fonction du projet (un an en général). Le délai est précisé dans la notification.

La Communauté d'Agglomération doit être informée du commencement de la réalisation du projet et dès qu'il est déterminé.

## **ARTICLE 7 : PARTICIPATION DEMANDEE**

Au maximum deux mois après la réalisation du projet, les jeunes doivent prendre contact avec le service action sociale de la Communauté d'Agglomération, afin de remettre et de présenter le bilan de leur expérience (actions réalisées, difficultés rencontrées, bilan financier, bilan humain, éventuellement suite/prolongement du projet...).

Pour présenter leur projet à l'ensemble des jeunes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et inciter les autres jeunes à réaliser également des projets, il est demandé aux jeunes participants de réaliser une exposition ou toute autre action de communication.

En contrepartie de l'aide financière allouée par la Communauté d'Agglomération et pour inciter les jeunes à s'investir dans la vie locale, il leur est demandé de prendre part à, au moins, une manifestation Jeunesse ou animation locale organisée au sein de la Communauté d'Agglomération.

Les modalités de cette participation seront précisées dans l'article 4 du contrat d'engagement signé par le jeune référent du projet, le représentant de la structure jeunesse et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

La structure jeunesse des jeunes doit avoir préalablement :

- souscrit un contrat d'assurance nécessaire à la réalisation du projet,
- et être en possession des autorisations parentales ou des responsables légaux pour que les jeunes puissent participer au projet présenté.

Ces formalités sont réputées accomplies et la Communauté d'Agglomération se décharge de toute responsabilité.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PROJETS**

Toute annulation ou modification du projet retenu (les objectifs, la destination, le calendrier ou la composition de l'équipe...) doit être notifiée au service action sociale, dans les meilleurs délais.

Si la modification s'avère dénaturer l'objet initial du projet, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax peut annuler le versement prévu ou demander le remboursement des sommes versées.

Le 05 mars 2009,

Jacques Anthian

Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dax